

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 249

du 09 JUIN 2026

instaurant des mesures complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique

**Société Ineos Polymers Sarralbe SAS
située sur le territoire de la commune de Sarralbe
AIOT n° 0006207572**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.181-14, R.181-45, L.223-1, R.221-1, L.512-20 ;
- Vu** la communication de la Commission européenne du 10 décembre 2024 précisant l'entrée en vigueur des nouvelles règles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

- Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié autorisant la société Solvay Polyolefins Europe France à exploiter, sur les communes de Sarralbe et de Willerwald, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 modifié autorisant la société BP PP France SAS à exploiter, sur les communes de Sarralbe et de Willerwald, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-482 du 29 décembre 2005, autorisant la société Innovene Manufacturing France SAS, à exploiter en lieu et place des sociétés BP PP France SAS et Solvay Polyolefins Europe France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plateforme pétrochimique de Sarralbe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société Ineos Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place de la société Innovene Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plateforme pétrochimique de Sarralbe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société Ineos Polymers Sarralbe SAS à exploiter, en lieu et place de la société Ineos Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de Sarralbe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-DCAT/BEPE-215 du 19 octobre 2017 portant sur la réduction des émissions atmosphériques de la société Ineos Polymers Sarralbe SAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;
- Vu** le rapport du 10 février 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 17 avril 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations formulées par courriel du 5 mai 2026 par la société Ineos Polymers Sarralbe ;

Considérant que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 susvisée renforce les exigences relatives aux particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀) et dioxyde d'azote (NO₂) ;

Considérant les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NOx) sont des précurseurs ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les émissions dans l'atmosphère de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), d'oxydes d'azote et de poussières déclarées par la société Ineos Polymers Sarralbe SAS, des installations situées sur le territoire de la commune de Sarralbe et Willerwald font partie, à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières, de composés organiques volatils et d'oxyde d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules et l'ozone troposphérique ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser à l'échelle régionale les prescriptions de mesures complémentaires en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique et de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-215 du 19 octobre 2017 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Ineos Polymers Sarralbe SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé, rue Ernest Solvay à Saralbe (57430), est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté pour ses activités exercées sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).

Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « estival » et de type « combustion » .

En cas d'épisode de pollution de type estival, l'exploitant réduit ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote.

En cas d'épisode de pollution de type combustion, l'exploitant réduit ses émissions de poussières totales.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DCAT-BEPE-215 du 19 octobre 2017 susvisé sont abrogées.

Article 2 : procédures et consignes

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3, déclinées à son site industriel.

Ces procédures et consignes sont rédigées par l'exploitant au plus tard quatre mois à compter de la notification du présent arrêté et sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Article 3.1. – Alerte poussières PM10 / PM2,5

Dans le cas d'une alerte poussières PM10 / PM2,5, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions :

Niveau 1 – Mesures immédiates

- informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- mettre en œuvre la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes en conséquence ;
- nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- transmettre dans les 12 heures ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- reporter les démarrages non indispensables ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'usage d'engins thermiques au strict nécessaire ;
- privilégier les équipements électriques au détriment des équipements thermiques quand ils existent.

Niveau 2 – Mesures renforcées

- application des mesures de niveau 1 ;
- privilégier, si possible, dans l'organisation des productions les moins émissives en poussières ;
- éviter les démarrages/arrêts répétés des équipements émetteurs de poussières dont les chaudières de production de vapeur alimentées au charbon ;
- réduire la vitesse de montée en charge ;
- renforcer la surveillance des régimes transitoires ;
- limiter les transports internes de matières pulvérulentes ;
- mettre en œuvre des mesures de confinement/arrosage/balayage renforcées sur les pistes et les zones de manutention ;
- contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des rejets canalisés dans l'atmosphère ;
- optimiser l'abattement des systèmes de dépoussiérage (filtres à manches, champ des électrofiltres).

Niveau 3 – Mesures approfondies

- application des mesures de niveau 1 et 2 ;
- réduction de charge importante ou mise à l'arrêt temporaire des ateliers/équipements les plus émetteurs de poussières ;
- interdiction des manutentions de matières pulvérulentes non urgentes ;
- si mesures continues : s'assurer du respect en continu des valeurs limites d'émission (VLE) opposables et informer immédiatement l'inspection en cas d'écart ;
- renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

Article 3.2. – Alerte Ozone

Dans le cas d'une alerte ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions sur les polluants suivants :

3.2.1 Oxydes d'Azote (NOx)

Niveau 1 – Mesures immédiates

- informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- mettre en œuvre la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes en conséquence ;
- nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- transmettre dans les 12 heures ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- reporter les démarrages non indispensables ;
- reporter les tests des groupes électrogènes à la fin de l'épisode d'alerte ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact sur les émissions de NOx ;
- reporter, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'usage d'engins thermiques au strict nécessaire ;
- privilégier les équipements électriques au détriment des équipements thermiques quand ils existent.

Niveau 2 – Mesures renforcées

- application des mesures de niveau 1 ;
- privilégier, si possible, des combustibles à faible teneur en azote ;
- adapter les paramètres de combustion (O₂, température, débits) en vue de limiter les NOx ;
- réduire la vitesse de montée en charge ;
- renforcer la surveillance des régimes transitoires ;
- si un traitement est présent : vérifier l'efficacité du système déNOx, optimiser l'injection d'ammoniac/urée et vérifier les paramètres de traitement ;
- limiter les transports internes de matières potentiellement émettrice de NOx ;
- adapter, si possible, les horaires (idéalement un fonctionnement le matin).

Niveau 3 – Mesures approfondies

- application des mesures de niveau 1 et 2 ;

- réduction de charge importante ou mise à l'arrêt temporaire des installations source d'émissions de NOx ;
- si mesures continues : s'assurer du respect en continu des valeurs limites d'émission opposables et informer immédiatement l'inspection en cas d'écart ;
- renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

3.2.2 – COVnm

Niveau 1 – Mesures immédiates

- informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- mettre en œuvre la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes en conséquence ;
- nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures ;
- transmettre dans les 12 heures ouvrées un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- reporter les démarrages non indispensables ;
- tenir un registre interne des actions mises en œuvre pendant l'épisode de pollution, ainsi que des différents reports (pour traçabilité et retour d'expérience) ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (nettoyage, travaux de maintenance, de peinture, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- s'assurer que les contenants des matières premières intégrant des COV soient hermétiquement fermés.

Niveau 2 – Mesures renforcées

- application des mesures de niveau 1 ;
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) ;
- Organiser le planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV ;
- utiliser prioritairement les peintures de revêtement aqueuses / non solvantées
- si un traitement est en place (oxydateur thermique par exemple), vérifier les différents paramètres de traitement ;
- assurer un contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des COV (oxydateur thermique), de leur efficacité (rendement) ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- limiter les transports internes de matières premières pouvant émettre des COV ;
- adapter les horaires (idéalement fonctionnement le matin) ;
- mettre en œuvre des mesures pour limiter l'impact des transferts durant le process.

Niveau 3 – Mesures approfondies

- application des mesures de niveau 1 et 2 ;
- réduction de charge importante ou mise à l'arrêt temporaire des installations source d'émission de COV ;

- si mesures continues : s'assurer du respect en continu des valeurs limites d'émission opposables et informer immédiatement l'inspection en cas d'écart ;
- renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

Article 4 : période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Grand-Est à laquelle la DREAL Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, numéro de portable) qui recevront l'information.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

À réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

Article 5 : bilan des actions mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignant les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

Article 6 : persistance

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'experts, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 7 : information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Sarralbe et Willerwald pour pouvoir être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées.
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.
- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 : voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

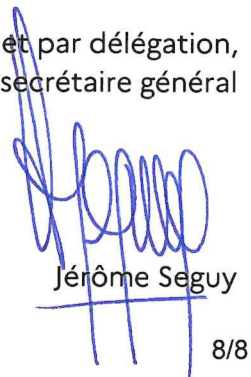
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires de Sarralbe et Willerwald, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ineos Polymers Sarralbe SAS et dont copie est adressée, pour information au sous-préfet de Sarreguemines.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy